

L'an deux mil dix-sept, le 18 décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ETCHEGARAY Jean-Pierre, Adjoint au Maire.

**Hor ziren / Présents** : ANSOLA Gratien - BEYRIE Argitxu - DAGORRET Jean-Baptiste - ERNAGA Xantxo - ERREA Maritxu -

**Ezin etorriak / Absents** : ARRABIT Bernard (excusé et donné procuration) - ETCHEMENDY Christelle - LAGOURGUE Joseph-

**Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance** : ERREA Maritxu -

**67/002– MISE A DISPOSITION DES BIEN MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES DU SERVICE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS BASQUE**

*(Nomenclature 5.7– Intercommunalité – autorisation signature pv pour transfert eau)*

Monsieur l'Adjoint au Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence du service ADDUCTION D'EAU POTABLE à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les immeubles et leurs équipements suivants figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles et leurs équipements du service ADDUCTION D'EAU POTABLE.

**68/002– MISE A DISPOSITION DES BIEN MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS BASQUE**

*(Nomenclature 5.7– Intercommunalité – autorisation signature pv pour transfert eau)*

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur l'adjoint au Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les immeubles et leurs équipements suivants figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise du/des bien(s) a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur l'adjoint au Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens *immeubles et leurs équipements* du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**69/002– TRANSFERT D'UN PERSONNEL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**

*(Nomenclature 5.7– Intercommunalité – transfert d'un agent vers la CAPB)*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Eau Potable / Assainissement sera transférée à la C.A.P.B (Communauté d'Agglomération Pays Basque).

En conséquence, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Eau Potable / Assainissement » à la Communauté d'Agglomération Pays Basque entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Monsieur le Maire propose de transférer un poste d'agent technique à la CAPB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et demande un accord de principe sur ce transfert qui sera validé après avis du Comité Technique Intercommunal.

Considérant l'article L 5211-4-1 du CGCT qui précise que le transfert de la compétence « Eau Potable / Assainissement » à la Communauté d'Agglomération Pays Basque entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DONNE un accord de principe pour le transfert d'un agent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 70/002– PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D’EAU POTABLE.

(Nomenclature 9.1– Autres domaines de compétence des communes – fixation du prix de l’eau 2018)

VU l’article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,  
VU l’article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au budget général (le budget annexe du service d’eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses),  
VU l’article L2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la facturation de toute fourniture d’eau potable,  
VU l’article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au pourcentage part fixe/part variable et zone de répartition des eaux,  
VU l’arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l’eau et de collecte et de traitement des eaux usées (NOR: FCEC9600130A)

CONSIDERANT les charges du service d’eau potable, l’Adjoint au Maire rappelle à l’assemblée que :  
il appartient à la collectivité de fixer les redevances des services publics locaux et ce avant le début de la période de consommation,  
la période de consommation à venir va du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 octobre 2018.

En conséquence, il est proposé ce qui suit :

- **PART FIXE** = Abonnement semestriel : 26,07 € HT
- **PART VARIABLE** = consommation : 0,97 € / m<sup>3</sup> H.T.
  
- **AUTRES FRAIS** : Frais de fermeture et ouverture de compteur : 38 € HT  
Frais de branchement au réseau AEP : 666,66 € HT

Le service n'est pas assujetti à la TVA

A ces tarifs s'ajouteront les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

- **ADOpte** l’ensemble de ces dispositions.

## 71/002– Tarifs de redevance assainissement au titre de l’année 2018.

(Nomenclature 9.1– Autres domaines de compétence des communes – fixation du prix de l’eau assainie 2018)

VU l’article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,  
VU l’article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au budget général (le budget annexe du service d’assainissement doit être équilibré en recettes et en dépenses),

CONSIDERANT (CONSIDERANT les charges du service d’assainissement (protection des milieux, réseaux de collecte, traitement des eaux usées),  
L’Adjoint au Maire rappelle à l’assemblée que :

- il appartient à la collectivité de fixer les redevances des services publics locaux et ce avant le début de la période de consommation,
- la période de consommation à venir va du (date de la relève) au (date de la relève suivante).

En conséquence, il est proposé ce qui suit :

Monsieur l’adjoint au Maire ouvre la séance et expose que le raccordement à l’assainissement est obligatoire, les usagers du service disposant d’un délai légal de 2 ans pour se raccorder au réseau à compter de sa mise en service (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).  
Monsieur l’adjoint au Maire, conformément aux articles L.2224-12-2, R.2224-19, R.2224-19-1 et R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose la redevance d’assainissement suivante.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant de la redevance est fixé à :

- Part fixe semestrielle : 28,18 euros/logement (ou branchement),
- Part proportionnelle : 1,00 euros / m<sup>3</sup>.

Le service n'est pas assujetti à la TVA

A ces tarifs s'ajouteront les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

- **DECIDE** de fixer :
  - ✓ le montant de la redevance comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
    - Part fixe semestrielle : 28,18 euros/logement (branchement),
    - Part proportionnelle : 1,00 € / m<sup>3</sup>.
  - ✓ La participation raccordement à l’assainissement collectif comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
    - 3 000 € TTC par branchement (soit 2 500 € HT)
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

## 72/002– Gestion des compétences transférées à la Communauté d’Agglomération Pays Basque

(Nomenclature 9.1– Autres domaines de compétence des communes – autorisation signature de la convention de gestion)

La Communauté d’Agglomération Pays Basque, dont est membre la Commune, a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par l’arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 .

La Communauté, en lieu et place de ses communes membres, exercera de plein droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences en matière d’eau potable et d’assainissement.

En application de l’article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l’exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l’objet d’une décision conjointe de transfert, avec notamment l’élaboration de fiches d’impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

De plus, la Communauté ne souhaite pas bouleverser l'exercice de ces compétences en 2018. En effet, le transfert des compétences à la Communauté implique la mise en place par ce dernier d'une organisation administrative et opérationnelle complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté. À cette fin, il est proposé d'élaborer des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion des compétences Eau potable / Assainissement collectif et d'autoriser le Maire à signer lesdites conventions conformément au projet annexé.

- Ouï l'exposé des motifs,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5211-4-1

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE**

- Article 1 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de gestion (Personnels et moyens) à intervenir avec la future communauté pour l'exercice des compétences,
- Article 2 : Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

)

### **73/002– Création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe**

*(Nomenclature 4.2.1– création d'un emploi – création d'un poste d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe)*

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, l'adjoint au Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions de responsable de la garderie scolaire et périscolaire.

Après avoir entendu l'adjoint au Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Affiché 29/12/2017

Le Maire : Beñat ARRABIT